

Renvoi au comité de législation de l'extrait du registre du juré d'accusation du district de Roc-Libre, concernant l'arrestation de l'agent national par son successeur, en annexe de la séance du 25 ventôse an II (15 mars 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Renvoi au comité de législation de l'extrait du registre du juré d'accusation du district de Roc-Libre, concernant l'arrestation de l'agent national par son successeur, en annexe de la séance du 25 ventôse an II (15 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 505-506;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1965\\_num\\_86\\_1\\_31151\\_t1\\_0505\\_0000\\_12](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_31151_t1_0505_0000_12)

---

Fichier pdf généré le 22/01/2023

[La comm. de Vaucouleurs, au C. des subsistances, 14 vent. II]

« Citoyens,

Nous voyons avec douleur que la multiplicité des réquisitions de grains faites dans toutes les communes du district de Gondrecourt ont opéré un vuide si considérable dans les dites communes, que les marchés sont dénués de subsistances; la crainte d'une disette qui pourroit occasionner des suites désagréables, nous fait réclamer vos bontés paternelles en vous priant de venir au secours de vos enfants qui ont la plus grande confiance en vous.

Nous vous assurons de notre zèle et du dévouement le plus entier pour l'affermissement de la République, ainsi que du zèle infatigable à propager l'esprit de bons et vrais républicains. S. et F. »

DÉROBÉ (agent nat.), J. VINTRIGNIER (off. mun.),

MARC, C. FOLLIEU (off. mun.), LIÉNARD.

Renvoyé au comité des subsistances (1).

## 85

[Le M. de la Justice au présid. de la Conv. Paris, 23 vent. II] (2).

« Citoyen président,

Le citoyen Gentil, ci-devant agent national du district de Roc-Libre, ci-devant Rocroy, départ. des Ardennes, a été destitué de ses fonctions le 5 pluviôse par le Représentant du peuple Massieu, qui a nommé pour son successeur, le citoyen Godfrin.

Deux jours après, Godfrin a donné l'ordre au lieutenant de la gendarmerie nationale du district de faire arrêter Gentil et de le conduire à la Maison de justice de Mézières pour y rester jusqu'à ce qu'il en fut autrement ordonné.

Le Comité de surveillance de la commune de Roc-Libre a eu connoissance de cet ordre, et il a cru devoir le dénoncer à l'accusateur public du Tribunal criminel comme un abus d'autorité.

L'accusateur public a renvoyé à l'officier de Police, et celui-ci a décerné un mandat d'amener sur lequel le citoyen Godfrin ne s'est pas présenté.

Les pièces ont alors été adressées au directeur du juré qui en a fait son rapport au tribunal du district de Roc-Libre et le Tribunal a pris le 19 pluviôse un arrêté portant « qu'avant de statuer sur le rapport du « Directeur du juré, il en réfère à la Con- « vention nationale sur la question de savoir « si aux agens nationaux près les districts ap- « partient le droit d'ordonner l'arrestation de « fonctionnaires publics destitués ou ayant « cessé leurs fonctions; ou si c'est de leur « part un abus d'autorité susceptible des « peines prononcées par l'art. 8, sect. 5 de la « loi du 14 frimaire, que de donner de « pareils ordres surtout lorsque les municipi-

« palités ni les Comités de surveillance, ni les « administrations de districts n'ont été par eux « mis en retard de le faire. »

Chargé de faire parvenir cet arrêté à la Convention nationale, je te le transmets, Citoyen président, pour que tu veilles bien le mettre sous les yeux des Représentans et provoquer leur attention sur la question qu'il propose. S. et F. »

GOHIER.

[Extrait du registre du juré d'accusation du distr. de Roc-Libre, 19 pluv. II]

Ce jourd'huy, 11 heures du matin, le tribunal du district de Roc-Libre cy-devant Rocroy, extraordinairement convoqué par le directeur du juré, assemblé en la chambre du Conseil, composé des citoyens Prisse, Bosquet, Barré, juges, et Larmujeau suppléant, appelé pour l'absence du citoyen Regnaud absent, et assisté de Deneubourg, greffier, le citoyen Prisse, directeur du juré a fait rapport que ce jourd'huy matin; le greffier du juge de paix du canton du dit Roc-Libre a remis au greffe du dit tribunal les pièces relatives au citoyen Godfrin, agent national de ce district consistant : 1° en une copie certifiée conforme par le lieutenant de la gendarmerie nationale de la résidence de cette commune d'un ordre donné par le dit citoyen Godfrin, le 8 de ce mois de faire arrêter le citoyen Gentil, ci-devant procureur syndic de ce district, qui y est annoncé avoir été destitué pour *plainte et incivisme* par arrêté du représentant du peuple Massieu à l'armée des Ardennes du 5 courant et de le conduire à la Maison de justice du tribunal criminel de Mézières pour y rester jusqu'à ce qu'il en fut autrement ordonné; 2° en un arrêté du Comité de surveillance de cette commune en date du 11 de ce mois portant que la dite copie ainsi que le dit arrêté seroient adressés à l'accusateur public du tribunal criminel pour lui tenir lieu de dénonciation contre le dit Godfrin comme prévenu d'avoir par cet ordre commis un abus d'autorité; 3° en une lettre d'envoy au dit accusateur public en date du 12; 4° en une lettre du dit accusateur en date du 13, adressée au juge de paix, officier de police du canton de Roc-Libre et portant : Envoyé à cet officier les dites pièces. Enfin en un mandat d'amener donné le 15 par le premier assesseur pour la maladie du juge de paix, au bas duquel est le procès-verbal du gendarme national d'Ardenne portant qu'il n'a pu trouver le dit Godfrin, que n'y ayant proprement aucune partie dénonciatrice de nommée dans les pièces, le directeur du juré a procédé de suite à l'examen des dites pièces, qu'ayant vérifié la nature du délit dont est prévenu le dit Godfrin, il n'a pas trouvé que ce délit fut de nature à mériter peine afflictive ni infâmante; pourquoi il faisait son présent rapport au tribunal.

Sur quoi, ouï le commissaire national provisoire, considérant que le décret du 14 frimaire dernier portant établissement d'un mode de gouvernement provisoire et révolutionnaire en prononçant la peine de 5 ans de fers et la confiscation de la moitié des biens du condamné contre les fonctionnaires publics recevant un traitement qui se rendraient coupables de pré-

(1) Mention marginale, datée du 25 vent. et signée Bellegarde.

(2) DIII 17, doss. 22, p. 51 à 56.

varications ou abus d'autorité ne porte pas un nouveau mode de procéder devant les tribunaux contre les prévenus de semblables délits; d'où il suit que le juge de paix, officier de police du canton de Roc-Libre ou l'assesseur en remplissant les fonctions a été compétent pour décerner mandat d'amener contre le dit Godfrin comme prévenu d'un délit de ce genre.

Considérant que selon l'art. 10 du titre 5 de la 1<sup>re</sup> partie du décret du 16 septembre 1791 concernant la police de sûreté, l'instruction criminelle et la procédure par jurés, si le prévenu ne comparait pas dans les quatre jours de la délivrance du mandat d'amener, l'officier de police doit envoyer les pièces au greffe du tribunal du district, ce qui a été fait dans l'espèce; d'où il suit que le directeur du juré a été valablement saisi de la connaissance de l'affaire.

Considérant que d'après les pièces, il résulte que le citoyen Gentil a été destitué le 5 par le représentant du peuple Massieu, de ses fonctions d'agent national près ce district, que le citoyen Godfrin nommé pour lui succéder et installé le 7 au soir a, le lendemain, donné l'ordre mentionné cy-dessus, qui n'a été exécuté que le 11 au retour du dit Gentil d'une commission qu'il avait été chargé pour présider à un chargement de grains pour ce district.

Considérant que d'après ces faits, la seule question à examiner consiste à savoir si d'après les principes établis par le décret du 14 frimaire rappelé plus haut, les agents nationaux près les districts ont le droit de faire arrêter les fonctionnaires publics qui sont destitués, ou si c'est un abus d'autorité de leur part qu'ils se permettent de telles arrestations, lorsque ni les municipalités ni les arrêtés de surveillance, ni les administrations de ce district, n'ont surtout pas été par eux mis en retard.

Considérant qu'il est bien certain d'après l'art. 15 de la section 3 de ce même décret qu'il est expressément défendu à tout fonctionnaire public de faire les actes qui ne sont pas de sa compétence, d'empiéter sur d'autres autorités et d'outrepasser les fonctions qui lui sont désignées ou de s'arroger celles qui ne lui sont pas confiées.

Considérant que selon l'art. 8 de la section précédente l'application des lois révolutionnaires et des mesures de sûreté générale et de salut public est confiée aux municipalités et aux comités de surveillance ou révolutionnaires, à la charge d'en rendre compte tous les dix jours de l'exécution de ces lois au district de leur arrondissement, comme chargé de leur surveillance immédiate, que le décret du 17 septembre dernier est à coup sûr une des lois révolutionnaires dont parle cet article; que sous ce rapport, il paraîtrait que le droit d'arrestation des personnes que ce décret déclare suspects appartient aux autorités.

Considérant que selon l'art. 14 de la même section, les agents nationaux sont spécialement chargés de requérir et de poursuivre l'exécution des lois, ainsi que de dénoncer les négligences apportées dans cette exécution et les infractions qui peuvent se commettre et que les décrets des 5 et 30 septembre, 7 et 30 frimaire relatifs à la manière de procéder dans certains délits semblent annoncer qu'il n'y a pas

*d'incompatibilité entre les fonctions de surveillance et de réquisition attribuées à ces agents et le droit de faire arrêter.*

Considérant que dans cette alternative de motifs, ce serait de la part du tribunal interpréter la loi que de résoudre la question proposée, de la décision de laquelle dépend celle à rendre sur le rapport du directeur du juré.

Considérant enfin que selon l'article 11 de la même section, à la Convention seule appartient le droit de donner l'interprétation des décrets et l'on ne peut s'adresser qu'à elle seule pour cet objet.

Le tribunal déclare qu'avant de statuer sur le rapport du directeur du juré, il en réfère à la Convention nationale sur la question de savoir si aux agents nationaux près les districts appartient le droit d'ordonner l'arrestation de fonctionnaires publics destitués ou ayant cessé leurs fonctions, ou si il y eut de leur part un abus d'autorité susceptible des peines prononcées par l'art. 8 de la section V du décret susdit du 14 frimaire dernier que de donner de pareils ordres, surtout lorsque ni les municipalités, ni les comités de surveillance, ni les administrations de district n'ont été par eux mis en retard de le faire.

Et à cet effet sera expédition du présent jugement adressée à la Convention nationale par l'intermédiaire du citoyen Ministre de la justice et une autre directement au Comité de législation, le tout à la diligence du dit commissaire national provisoire.

Ont signé : Prisse, Bosquet, Barré, Larmujeau, Deneubourg.

P. c. c. : DENEUBOURG (*greffier*).

Renvoyé au comité de législation (1).

## 86

[*L'administrat. prov. des Domaines nat., au présid. de la Conv., Paris, 19 vent. II*] (2).

« Citoyen président,

La loi du 26 frimaire m'ordonne de former une liste de tous les condamnés dont les jugemens auront prononcé des confiscations.

Cette liste dressée, d'après les expéditions authentiques des jugements envoyés par les accusateurs publics des tribunaux criminels comprendra nécessairement tous les condamnés qui l'auront été par le Tribunal révolutionnaire, érigé par la loi du 10 mars 1793, puisque la confiscation est prononcée ou doit l'être.

Mais je suis dans l'incertitude sur ce que je dois faire à l'égard des individus que le glaive de la loi a frappé avant l'établissement du Tribunal révolutionnaire, ne connaissant aucune loi qui ait rendu leurs biens confisquables au profit de la République.

Le Ministre de la Justice, auquel j'ai fait part de mes doutes à cet égard, m'observe qu'il n'existe effectivement point de loi qui fasse

(1) Mention marginale, datée du 25 vent. et signée Rudel.

(2) DIII 369, doss. 4 (Ministre des Finances). Mention dans *J. Matin*, n° 580; *Mess. soir*, n° 576.